

## **VD\_OMNI CR.2006.0080 vom 5. Dezember 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0080)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0080 du 5 décembre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2006.0080 del 5 dicembre 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le fait de ne pas parvenir à s'arrêter à temps lors d'un brusque ralentissement sur l'autoroute et de heurter le véhicule précédent constitue un cas de moyenne gravité. Compte tenu de l'utilité professionnelle, le retrait de deux mois est ramené au minimum légal d'un mois. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'infraction litigieuse a eu lieu en 2004, de sorte que les anciennes dispositions légales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, sont applicables en l'espèce.

#### **E. 2**

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

#### **E. 3**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé à une distance de 20 à 30 mètres derrière le véhicule le précédant à une vitesse de 90 km/h et être entré en collision avec ledit véhicule après un brusque ralentissement du trafic. En ne parvenant pas à s'arrêter sans encombre suite à un freinage inattendu et en heurtant le véhicule le précédant, le recourant a violé l'art. 31 al. 1 LCR qui dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, l'art. 34 al. 4 LCR

qui prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent, ainsi que l'art. 12 al. 1 OCR qui prescrit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. La faute commise par le recourant réside dans le fait que, devant un brusque ralentissement du trafic, il n'a pas pu éviter la collision malgré un freinage d'urgence en raison d'une distance de sécurité insuffisante. On relèvera que les dégâts causés aux véhicules impliqués dans la collision étaient importants et qu'une conductrice a été blessée; il ne s'agit donc pas d'un cas bénin. Même si le recourant n'a pas talonné l'autre véhicule à très courte distance, il n'en reste pas moins que la distance de sécurité n'était pas suffisante, puisqu'il n'a pas réussi à s'arrêter sans encombre. En pareil cas, le tribunal de céans considère en général que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR.1998.0041; CR.1998.0148; CR.2000.0079; CR.2000.0124; CR.2000.0176; CR.2000.0261; CR.2000.0289; CR.2001.0102; CR.2002.0259; CR.2003.0034; CR.2003.0147). Néanmoins, dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a considéré que la faute pouvait encore être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce, par exemple lorsque la distance entre les véhicules s'est progressivement réduite sans faute de l'intéressé, notamment parce qu'un véhicule s'est intercalé entre le véhicule du conducteur et celui qui le précédait. (arrêts CR 2000/0029 du 27 juillet 2001, CR 2002/0093 du 16 avril 2003, CR 2002/0187 du 21 juillet 2004, CR 2004/0293 du 2 mars 2005, CR.2005.0183 du 18 août 2006). Rien ne permet cette conclusion en l'espèce. On relèvera surtout que le premier véhicule confronté au ralentissement est parvenu à s'arrêter à temps. Le cas présent ne constitue dès lors pas un cas de peu de gravité susceptible d'un simple avertissement. On relèvera à cet égard que, même si par hypothèse le tribunal considérait la faute commise comme légère, il ne pourrait pas non plus considérer le cas comme un cas de peu de gravité dès lors que le recourant a fait l'objet d'un précédent retrait de permis un peu plus d'un an avant la commission de la présente infraction; un avertissement serait donc également exclu dans cette hypothèse.

#### **E. 4**

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. En l'espèce, comme on l'a vu, la faute commise est moyenne; par ailleurs, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis d'un mois arrivé à échéance en juillet 2003, de sorte que sa réputation de conducteur n'est pas sans tache. A cet élément défavorable, il faut opposer en faveur du recourant la relative utilité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant en tant que directeur commercial d'un grand club de \*\*\*\*\* appelé à beaucoup se déplacer dans le cadre de son travail. Dans ces conditions, le tribunal juge que l'utilité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant permet de compenser ses antécédents en tant que conducteur, de sorte qu'un retrait de permis s'en tenant au minimum d'un mois est adéquat en l'espèce.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Le recours n'est ainsi que partiellement admis, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui aura toutefois droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.